Amendement à l'Accord de reconnaissance et de procédure entre le Bureau international du Travail et le Syndicat du personnel du BIT

Considérant que le Bureau et le Syndicat ont signé le 27 mars 2000 un Accord de reconnaissance et de procédure;

Considérant que l'article 8, paragraphe 1, de l'accord prévoit l'examen de son fonctionnement à la fin de la période initiale de deux ans commençant à sa date d'entrée en vigueur;

Considérant que l'article 3, paragraphe 2, prévoit la révision de la circulaire sur les facilités et la libération de leurs fonctions officielles des représentants du Syndicat;

Considérant que l'article 8, paragraphe 3, de l'accord dispose que tout amendement à cet accord doit être effectué sous forme écrite par les parties,

Le Bureau et le Syndicat, ayant examiné le fonctionnement de l'accord et ayant révisé la circulaire relative aux facilités et à la libération de leurs fonctions officielles des représentants du Syndicat, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. L'article 3, paragraphe 2, est modifié comme suit:

> Le Syndicat a droit aux facilités et à la libération de ses représentants de leurs fonctions officielles dans les conditions prévues dans la circulaire n° 448 (série 6) du BIT, qui constitue l'annexe I du présent accord et en fait partie intégrante.

2. L'article 8, paragraphe 4, est modifié comme suit:

> Les accords relatifs à toute politique, procédure ou pratique mentionnée à l'article 2, paragraphe 1, prendront la forme, selon le cas, d'accords collectifs en bonne et due forme, d'amendements négociés au Statut du personnel, de circulaires administratives négociées ou de communications conjointes. La mise en œuvre des accords se fera sous réserve, le cas échéant, de l'autorité du Conseil d'administration relative à l'approbation des amendements au Statut du personnel ou des ressources nécessaires à cet effet. Le Statut du personnel sera modifié de façon à être conforme aux dispositions du présent accord.

3. L'article 8, paragraphe 5, est modifié comme suit:

> Un exemplaire du présent accord et de tous amendements à celui-ci sera fourni à tous les membres du personnel.

Article 2

Le présent amendement à l'accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par les parties.

Signé à Genève le 6 novembre 2003, en deux exemplaires rédigés en anglais par les représentants des parties autorisés à cet effet.

Pour le Bureau:

Pour le Syndicat: